

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

Travail - Démocratie - Paix

MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE
LA SECURITE

DIRECTION CENTRALE DES CADRES

SECRET N° 17/126 du 2/3/77.
Portant mise à la retraite d'un
Officier de l'Armée Populaire
Nationale.

/E PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA
SECURITE.

VISAS:- VU:- La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

VU:- La Loi 076/84 du 7/12/84, Portant ratification de l'Ordon-
nance 049/84 du 23/8/84, Portant modification de certaines
dispositions de la Constitution;

VU:- La Loi 17/61 du 16/1/61, Portant Organisation et Recrutement
des Forces Armées de la République;

VU:- L'Ordonnance 1/69 du 6/2/69, modifiant la Loi 11/66 du 22/6/66, Portant création de l'Armée Populaire Nationale;

VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12/8/76, modifiant les Articles 6 et 7
de l'Ordonnance 31/70 du 18/8/70 ;

VU:- L'Ordonnance 2/72 du 19/1/72, Portant Intégration des Services
de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale;

VU:- L'Ordonnance 72/224 du 26/6/72, modifiant le Décret 29/60 du
4/2/60, Portant Institution d'une Caisse de retraite en Répu-
blique Populaire du Congo;

D.G.B.- VU:- Le Décret 74/355 du 28/9/74, Portant création du Comité de
Défense ;

VU:- Le Décret 84/856 du 8/3/84, Portant nomination du Premier Minis-
tre ;

VU:- Le Décret 84/885 du 12/10/84, Instituant une Indemnité Spéciale
et Forfaitaire dite de fin de Carrière ;

VU:- Le Décret 84/887 du 28/9/84, Portant réévaluation des Pen-
sions des Fonctionnaires Civils et Militaires de la Caisse
de retraite de la République Populaire du Congo ;

VU:- Le Décret 84/892 du 12/10/84, modifiant le régime des Pensions
des Fonctionnaires ;

D.C.F.- VU:- Le Décret 84/936 du 25/10/84, Portant création et Organisation
du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

VU:- Le Décret 84/938 du 25/10/84, Portant Organisation de la Struc-
ture du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité;

VU:- Le Rectificatif n°84/1096 du 29/12/84 au Décret 84/885 du 2
Octobre 1984, Instituant une Indemnité Spéciale et Forfaitaire
dite de fin de carrière;

- VU:- Le Décret 85/250 du 5/5/85, Déterminant le circuit d'Approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat;
- VU:- Le Décret 86/1192 du 10/11/86, Portant nomination des Membres du Gouvernement;
- VU:- Le Décret 86/1193 du 10/11/86, Portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;
- VU:- La Note de Service N° 312/G/FR/PCN/IDS/DSG du 1er/12/86;

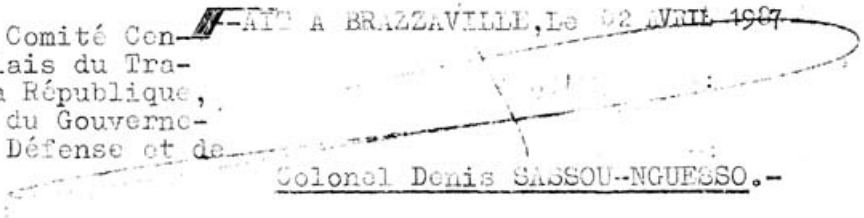
LE DÉCRET :

Article I:- Le Lieutenant TOULI Gabriel, en service à la Base-Aérienne 01/20 né vers 1937 à BONA, District de KADINGOU, Région de la BOUENZA, entré en service le 13 Mars 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er Juillet 1987.

Article II:- L'intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Active le 1er Juillet 1987 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Reserves du Congo ledit jour pour Administration.

Article III:- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, Publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./-

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité;

Fait à BRAZZAVILLE, Le 02 AVRIL 1987

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre;

Le Ministre des Finances et du Budget;


ANGE-EDOUARD POUNGUI.-


IMANI-CSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

